

## Accord interprofessionnel

### **ARTISANAT (Limousin)**

ACCORD DU 12 DÉCEMBRE 2011  
RELATIF À LA COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE

NOR : ASET1251217M

#### PRÉAMBULE

Les parties signataires confirment la nécessité de renforcer la proximité entre les besoins des entreprises incluses dans le champ d'application de l'accord du 12 décembre 2001 et de leurs salariés et d'organiser le dialogue au niveau territorial.

Elles rappellent par ailleurs que pour les secteurs de l'artisanat, composés de petites entreprises, la négociation relève de la branche professionnelle.

Dans ce cadre, les parties signataires conviennent :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Création*

Conformément aux dispositions de l'accord du 12 décembre 2001 relatif au développement du dialogue social dans l'artisanat, l'UPA Limousin et les organisations régionales syndicales représentatives décident de créer un lieu d'échange et de dialogue, sous la dénomination de commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'artisanat du Limousin, CPRIA Limousin.

#### **Article 2**

##### *Attributions*

La CPRIA Limousin pourra notamment, dans le respect des accords et des prérogatives des branches professionnelles et des organismes paritaires existants :

##### 1. Emploi et formation professionnelle

Participer aux actions permettant la promotion et la qualification des emplois des métiers de l'artisanat.

Contribuer à développer une politique régionale de formation professionnelle en direction des salariés des entreprises artisanales et promouvoir l'apprentissage.

##### 2. Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi dans les métiers de l'artisanat.

##### 3. Hygiène, santé, sécurité au travail

Promouvoir et mettre en œuvre des actions de prévention face aux risques professionnels.

#### 4. Actions sociales

Examiner dans quelles conditions les salariés des entreprises artisanales peuvent bénéficier de garanties multi-entreprises dans les champs de la prévoyance (complément maladie et retraite), du logement (1 % logement) et de certains avantages sociaux comme les chèques-vacances, titres-restaurant, épargne salariale...

#### 5. Aide au dialogue social dans l'entreprise

Conseiller les entreprises artisanales et leurs salariés sur toute demande concernant l'application des droits conventionnels et plus largement sur les relations sociales de l'entreprise.

### **Article 3**

#### *Composition*

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de l'artisanat du Limousin est composée de 20 membres :

- 10 membres titulaires désignés par l'UPA Limousin au titre des représentants des employeurs de l'artisanat ;
- 10 membres titulaires désignés à part égale <sup>(1)</sup> par les organisations interprofessionnelles représentatives des salariés soit :
  - 2 par la CFDT ;
  - 2 par la CFTC ;
  - 2 par la CFE-CGC ;
  - 2 par la CGT ;
  - 2 par CGT-FO.

### **Article 4**

#### *Fonctionnement*

La CPRIA Limousin se réunit au moins deux fois par an. L'ordre du jour est établi en concertation entre l'UPA Limousin et les organisations syndicales de salariés. L'ordre du jour est adressé au minimum 1 mois avant la date de la réunion. Les membres titulaires et suppléants sont invités à participer à la CPRIA.

Le secrétariat de la CPRIA est assuré par l'UPA régionale, qui établit notamment un procès-verbal de chaque réunion et l'adresse aux membres de la CPRIA.

L'accord prévoit la mise en place d'un règlement intérieur pour régler les modalités pratiques et fonctionnelles de la CPRIA.

### **Article 5**

#### *Programme d'actions et bilan annuel*

Un projet de programme d'actions est adopté chaque année, qui donne lieu à un bilan annuel.

### **Article 6**

#### *Dénonciation et conditions de dénonciation de protocole d'accord*

Toute modification du présent protocole d'accord fera l'objet d'un avenant. Les parties signataires peuvent dénoncer le protocole d'accord. La dénonciation est notifiée par son auteur aux signataires du protocole d'accord avec une durée de 3 mois de préavis conformément au code du travail.

---

(1) Cette répartition pourra évoluer lorsque les nouvelles règles de représentativité des organisations syndicales de salariés s'appliqueront au niveau interprofessionnel (loi du 20 août 2008).

## **Article 7**

### *Conditions de dépôt du protocole d'accord*

Ce présent protocole d'accord est déposé auprès de la DIRECCTE région Limousin.

Fait à Limoges, le 12 décembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisation patronale :**

UPA Limousin.

#### **Syndicats de salariés :**

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.